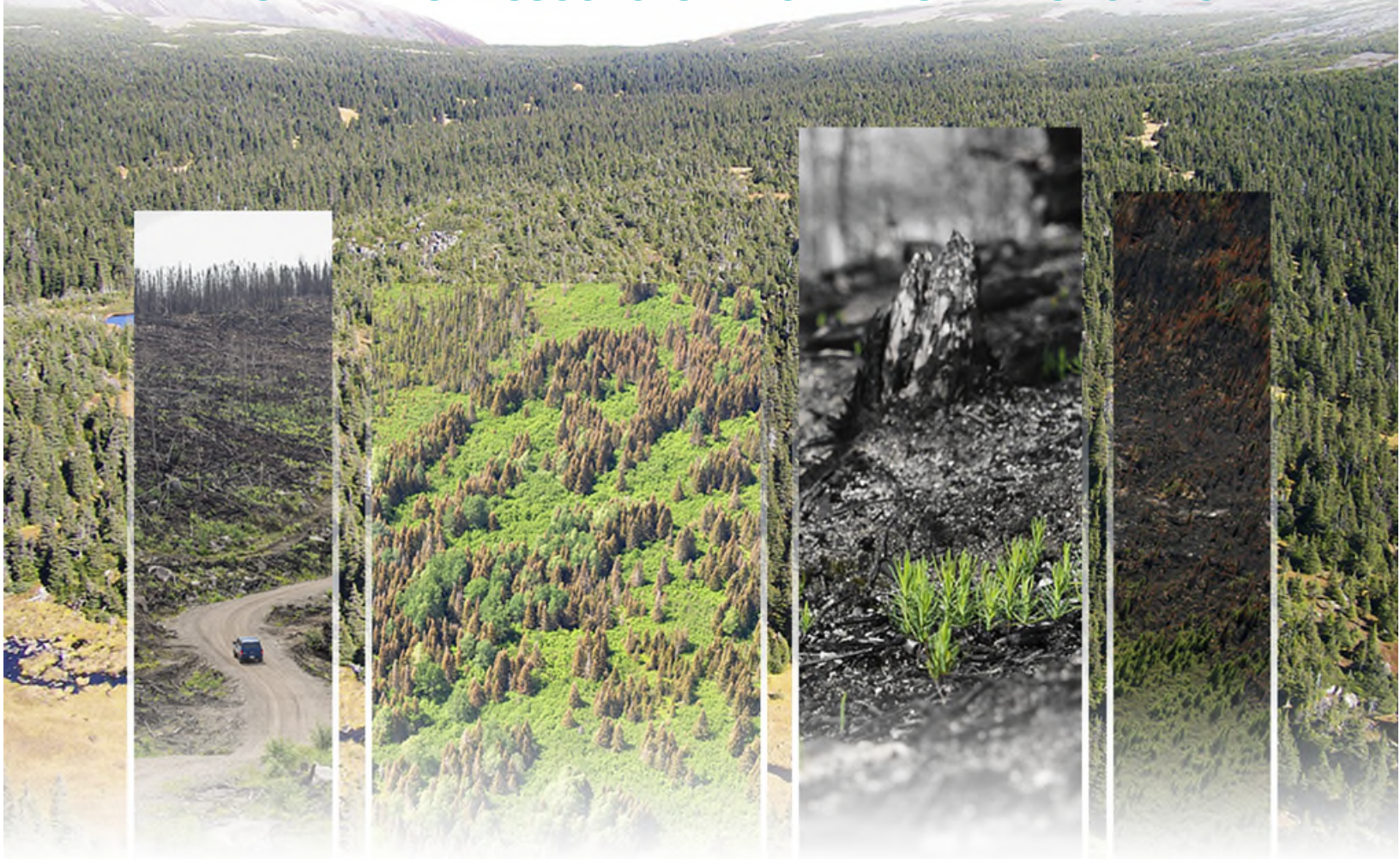


Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2024-2025

Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 023-71

Le 10 juin 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97956-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse touchée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	6
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer.....	8
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	9
5. Modalités et résultats de la consultation	9
5.1 Consultation des communautés autochtones.....	9
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	9
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	9
5.4 Consultation publique.....	10
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	10
7. Conditions spéciales de réalisation	10
8. Remise en production	10
9. Destination des bois à récupérer.....	11
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	11
11. Mesurage du bois	12
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	12
13. Modification du plan	12
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	12

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 023-71 depuis 2016	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées	5
Tableau 5 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences ou par essence	6
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 7 – Matière ligneuse brute à récupérer	8
Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	11

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Cartes des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement	14
Annexe 4 – Ententes spéciales	25
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	26

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

En ce qui concerne l'unité d'aménagement (UA) 023-71, un projet pilote a été mis en place. L'aide financière est exprimée à l'hectare (\$/ha) plutôt que par mètre cube (\$/m³) pour la récupération des superficies atteintes par la TBE.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2016 et 2023 pour l'UA 023-71 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 023-71 depuis 2016

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2023	104 087	261 603	401 100	766 790
2022	27 012	286 009	517 831	830 852
2021	68 637	188 678	528 532	785 847
2020	180 637	290 783	223 921	695 341
2019	31 386	190 996	217 910	440 292
2018	25 098	128 631	130 686	284 415
2017	45 327	90 649	102 331	238 307
2016	55 273	78 734	45 023	179 030

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 023-71, qui satisfont aux critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2023, équivaut à un peu plus de 17 742 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 023-71 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2023	560 932	225 932	69 926	17 742	874 532
2022	605 456	188 809	54 857	10 085	859 207
2021	606 153	182 251	37 748	7 965	834 117
2020	540 982	126 597	29 094	5 738	702 411
2019	344 524	91 538	14 494	2 903	453 459
2018	248 572	60 613	7 421	1 322	317 928
2017	227 990	38 764	4 091	515	271 360
2016	159 622	27 492	2 741	167	190 022

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2023, la superficie de défoliation cumulative sévère, qui atteint 17 742 ha, est supérieure à celle de 2022. L'augmentation est de 76 %. Au total, 14 654 ha de plus sont affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins touchés et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Il exclut cependant les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme définies dans les usages forestiers.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (GA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Boisaco inc. (007)	023-71	24 250			24 250
Scierie Martel Itée (178)	023-71	62 050			62 050
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	023-71	157 150			157 150
Groupe Lignarex inc. (185)	023-71	148 800			148 800
Scierie Lachance 2015 (186)	023-71	1 200		4 000	5 200
Scierie Girard inc. (199)	023-71	175 500			175 500
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	023-71	50 200			50 200
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	023-71	13 800			13 800
Produits forestiers Petit Paris inc. (219)	023-71	17 300			17 300
Groupe Forestra Coopérative forestière (PRAU) (435)	023-71	125 000			125 000
Scierie Petit-Saguenay (006)	023-71			27 500	27 500
West Fraser (Chambord) (191)	023-71		18 600	3 250	21 850
Valibois inc. (307)	023-71		15 800	18 900	34 700
Elkem Métal (441)	023-71		6 550	19 550	26 100
Bois Francs Bio Serra (204)	023-71		16 000		16 000
Compagnie WestRock du Canada Corp. (La Tuque) (263)	023-71		14 650		14 650
BMMB	023-71	258 450	28 450	31 550	318 450
Total		1 033 700	100 050	104 750	1 238 500

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées

Strate forestière	Âge ¹	Densité			Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	Indéterminée (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	66 254	5 010	0	71 264
	50 ans, JIN, JIR	4 927	6 059	0	10 986
	70 ans ou plus, VIN, VIR	56 216	14 044	0	70 260
	Autres	1 846	715	2 203	4 764
Mélange à dominance résineuse	30 ans	35 496	5 369	533	41 398
	50 ans, JIN, JIR	41 114	5 024	0	46 138
	70 ans ou plus, VIN, VIR	26 662	6 479	0	33 141
	Autres	3 514	1 655	7 288	12 457
Autres résineux	30 ans	56 064	26 972	6 462	89 498
	50 ans, JIN, JIR	30 788	12 118	10	42 916
	70 ans ou plus, VIN, VIR	62 353	64 633	0	126 986
	Autres	9 744	5 709	21 271	36 724
Feuillus	30 ans	8 829	531	3	9 363
	50 ans, JIN, JIR	7 026	427	0	7 453
	70 ans ou plus, VIN, VIR	11 009	724	0	11 733
	Autres	6 954	765	1 118	8 837
Mélange à dominance feuillue	30 ans	17 327	1 608	179	19 114
	50 ans, JIN, JIR	21 208	8 608	4	29 820
	70 ans ou plus, VIN, VIR	26 576	3 002	0	29 578
	Autres	3 677	807	7 608	12 092
Total		497 584	170 259	46 679	714 522

¹JIN : jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne;

JIR : jeune peuplement équienne de structure irrégulière;

VIN : vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne;

VIR : vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

Le tableau suivant présente la matière ligneuse atteinte par groupes d'essences ou par essences.

Tableau 5 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences ou par essence

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	55 101 500
BOU ²	8 690 050
PEU ³	6 205 150
Total	69 996 700

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de déplacer la récolte forestière dans les zones affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Le tableau suivant détaille les strates forestières à récupérer.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	506	19	525
	50 ans, JIN, JIR	1 110	123	1 233
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 762	441	2 203
	Autres	0	0	0
Mélange à dominance résineuse	30 ans	732	53	785
	50 ans, JIN, JIR	2 286	85	2 371
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 034	124	1 158
	Autres	0	0	0
Autres résineux	30 ans	307	40	347
	50 ans, JIN, JIR	898	15	913
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 424	55	1 479
	Autres	1	0	1
Feuillus	30 ans	112	39	151
	50 ans, JIN, JIR	323	77	400
	70 ans ou plus, VIN, VIR	450	343	793
	Autres	3	1	4
Mélange à dominance feuillue	30 ans	26	0	26
	50 ans, JIN, JIR	126	0	126
	70 ans ou plus, VIN, VIR	256	4	260
	Autres	1	0	1
Total		11 357	1 419	12 776

¹ JIN : jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne;

JIR : jeune peuplement équienne de structure irrégulière;

VIN : vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne;

VIR : vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer

Le tableau suivant présente la matière ligneuse à récupérer par groupes d'essences ou essences.

Tableau 7 – Matière ligneuse brute à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³)	Peupliers (m³)	Bouleau (m³)
BMMB	244	Total	508	71 500	1 400	4 100
		NON	284	40 950	900	2 400
		OUI	224	30 550	500	1 700
	248	Total	452	40 000	500	13 450
		NON	446	39 250	500	13 400
		OUI	6	750	0	50
Sous-total : BMMB			960	111 500	1 950	17 550
BGA	243	Total	899	113 600	11 250	23 700
		NON	101	6 700	4 650	4 300
		OUI	798	106 900	6 600	19 400
	244	Total	5 425	700 650	44 850	139 550
		NON	2 976	364 150	24 750	91 050
		OUI	2 449	336 500	20 100	48 500
	245	Total	131	17 700	1 300	1 800
		NON	98	12 800	1 100	1 400
		OUI	33	4 900	200	400
	246	Total	234	32 700	3 100	4 800
		NON	164	24 900	1 550	2 400
		OUI	70	7 800	1 550	2 400
	248	Total	5 127	542 150	24 800	142 950
		NON	4 924	511 050	24 250	138 850
		OUI	203	31 100	550	4 100
Sous-total : BGA			11 816	1 406 800	85 300	312 800
Total :			12 776	1 518 300	87 250	330 350

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée. Il s'agit d'une admissibilité théorique. Cet exemple de tableau est nécessaire pour la production de l'analyse économique par le BMMB.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Lorsqu'il y a présence importante de bois mort regroupé dans un secteur et que le volume restant est de moins de 30 m³/ha, il est permis de ne pas le récolter. Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit cependant aviser le Ministère avant de se prévaloir de ce critère. Le Ministère l'accompagnera sur le terrain pour assurer une compréhension commune des critères. Le bois mort est défini dans le guide de distinction des bois morts avant la récolte.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits, nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme le stipule le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été prévenus de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation fine des chantiers du plan d'aménagement spécial a été soumise aux communautés autochtones dans le cadre des consultations en continu des programmations annuelles (PRAN) entre septembre 2019 et octobre 2023. Certaines demandes ont été formulées, et des mesures d'harmonisation ont été intégrées à la planification.

Lors des consultations des chantiers Canal_Sec, Joly_TBE et Péribonka_TBE, une communauté autochtone a émis des préoccupations, entre autres pour le maintien d'une importante zone non récupérée dans un habitat favorable au caribou. La mise en réserve pour l'aire protégée de la rivière Péribonka répond à plusieurs des préoccupations exprimées.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Les partenaires du milieu qui participent aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire ont été informés de la progression de l'épidémie au cours des dernières années et consultés lors des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO) et les plans d'aménagement spéciaux de 2019 à 2023. Aucune préoccupation n'a été formulée directement par la TLGIRT, mais les membres ont eu l'occasion d'émettre des commentaires lors du processus de consultation en continu. Ces commentaires étaient majoritairement d'ordre opérationnel (période des travaux, accès utilisé, etc.). Ils ont été transmis aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ou ont fait l'objet de mesures d'harmonisation dans les chantiers du BMMB.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

La Direction de la gestion de la faune a été consultée en continu lorsque la planification des chantiers du plan spécial ne permettait pas de respecter intégralement les modalités fauniques en application. Des commentaires concernant le respect des modalités en lien avec les sites fauniques d'intérêt (SFI) et certaines espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi (EMVS) ont été émis dans l'avis du 29 juin 2022. Les commentaires ont été pris en compte dans la planification.

5.4 Consultation publique

Les secteurs visés dans le plan actuel ont fait l'objet de consultations aux printemps 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Le cadre habituel des consultations publiques a été utilisé, mais une mention particulière concernant les plans spéciaux à venir dans la région a été mise de l'avant depuis 2020. Au cours de ces consultations, divers utilisateurs et organismes ont soulevé plusieurs préoccupations concernant entre autres les points suivants : la protection des paysages, le maintien de l'industrie touristique, le maintien de la biodiversité et les répercussions de l'industrie forestière sur les infrastructures avoisinantes. L'ensemble de ces préoccupations a été discuté avec les organismes représentant le milieu. De plus, des ententes et des mesures d'harmonisation ont été convenues pour limiter les effets de la planification et des opérations.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers qui ont fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

Tous les secteurs respecteront les modalités de la dérogation qui est en vigueur dans l'UA 023-71 depuis l'année 2020-2021 concernant l'aménagement écosystémique dans la sapinière. Cette dérogation concerne la répartition spatiale et présente les articles qu'elle remplace et modifie, soit les articles 8, 16, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143.

Ce plan dérogera à une autre modalité prescrite dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), comme le permet la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) à l'article 60 : « [...] le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...] ».

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement pour les secteurs Bacon_PS, Saint-Germain_PS, Lamothe_TBE, Pamous_TBE, Saxophone_TBE, Solitaire_PS, Huit-Chutes_TBE et Saint-Yves. En effet, étant donné le risque de mortalité élevé de certains peuplements, la récolte effectuée dans ces secteurs pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, cet article sera respecté par l'intégration de la forêt résiduelle dans les peuplements les moins vulnérables. Les autres secteurs seront récoltés dans le respect de l'article 13 du RADF.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié,

au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume brut (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Boisaco inc. (007)	22 800	0	0	22 800
Scierie Martel ltée (178)	31 200	0	0	31 200
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	79 100	0	0	79 100
Groupe Lignarex inc. (185)	75 600	0	0	75 600
Scierie Lachance 2015 (186)	1 300	0	0	1 300
Scierie Girard inc. (199)	108 400	0	0	108 400
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	46 100	0	0	46 100
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	10 200	0	0	10 200
Produits forestiers Petit Paris inc. (219)	16 300	0	0	16 300
Groupe Forestra Coopérative forestière (PRAU) (435)	110 400	0	0	110 400
Scierie Petit-Saguenay (006)	0	0	3 300	3 300
West Fraser (Chambord) (191)	0	2 200	3 000	5 200
Valibois inc. (307)	0	6 900	4 200	11 100
Elkem Métal (441)	0	4 600	4 900	9 500
Bois Francs Bio Serra (204)	0	2 800	0	2 800
Compagnie WestRock du Canada Corp. (La Tuque) (263)	0	5 800	0	5 800
BMMB	83 400	17 000	1 900	102 300
Total	584 800	39 300	17 300	641 400

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Étant donné les volumes affectés et visés dans le présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois atteints par la TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 023-71 pour la saison 2024-2025 est évaluée en fonction des superficies admissibles.

Pour la saison 2024-2025, on prévoit la récolte de 4 303 ha admissibles à de l'aide financière. Le volume planifié pour ces superficies admissibles est de 430 000 m³. L'aide totale pour la saison s'élève à 1 525 100 \$ (au taux de 2023-2024, qui sera à ajuster).

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	023-71
Année financière :	2024-2025
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2024-06-10

Date

Alexandre Gendron, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Note sur la signature administrative

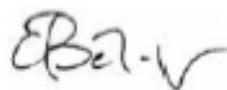
En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2024-06-10

Date

, directeur/trice DGFO (en lettres moulées svp.)

ET

Signature :



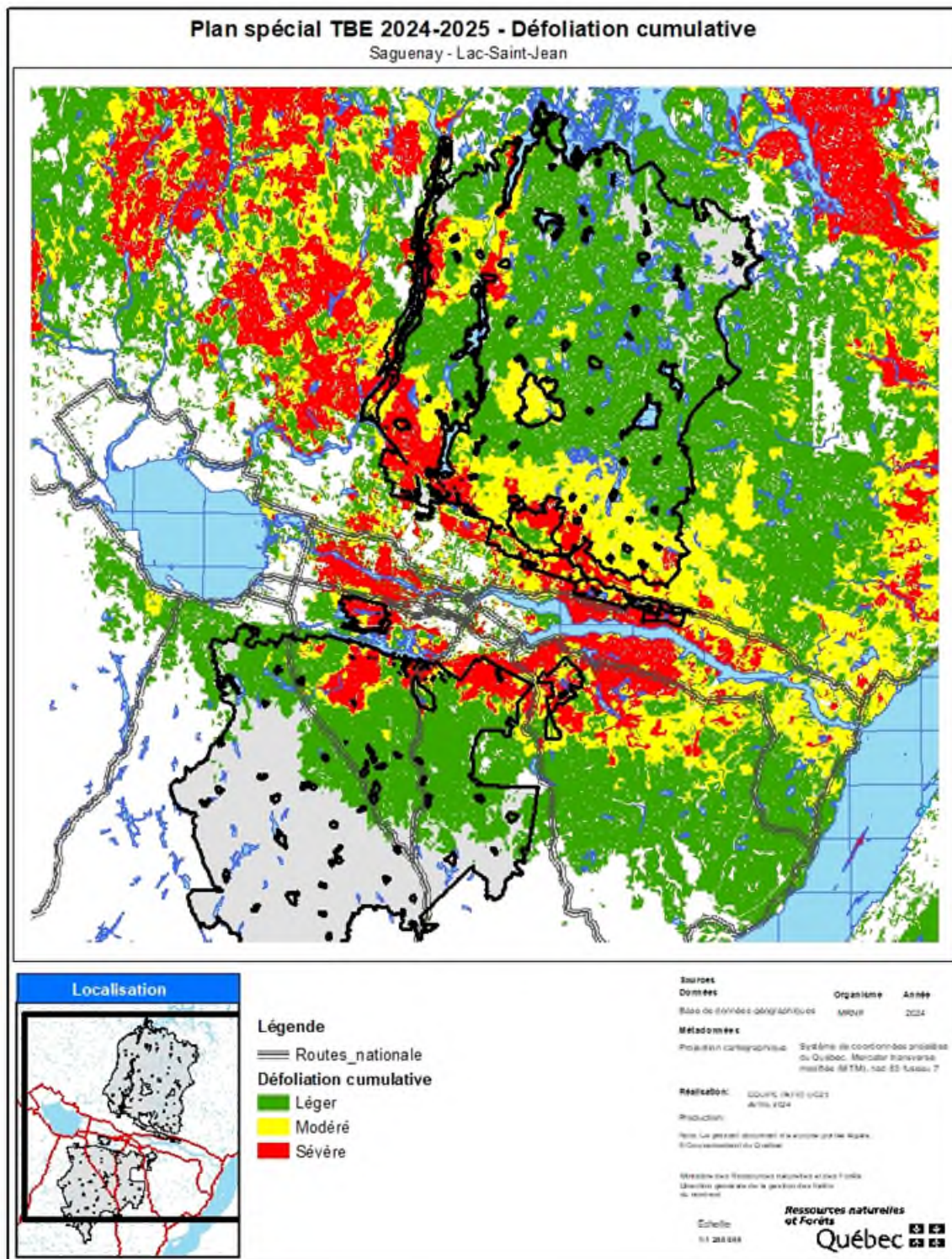
2024-06-19

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date

Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp)

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

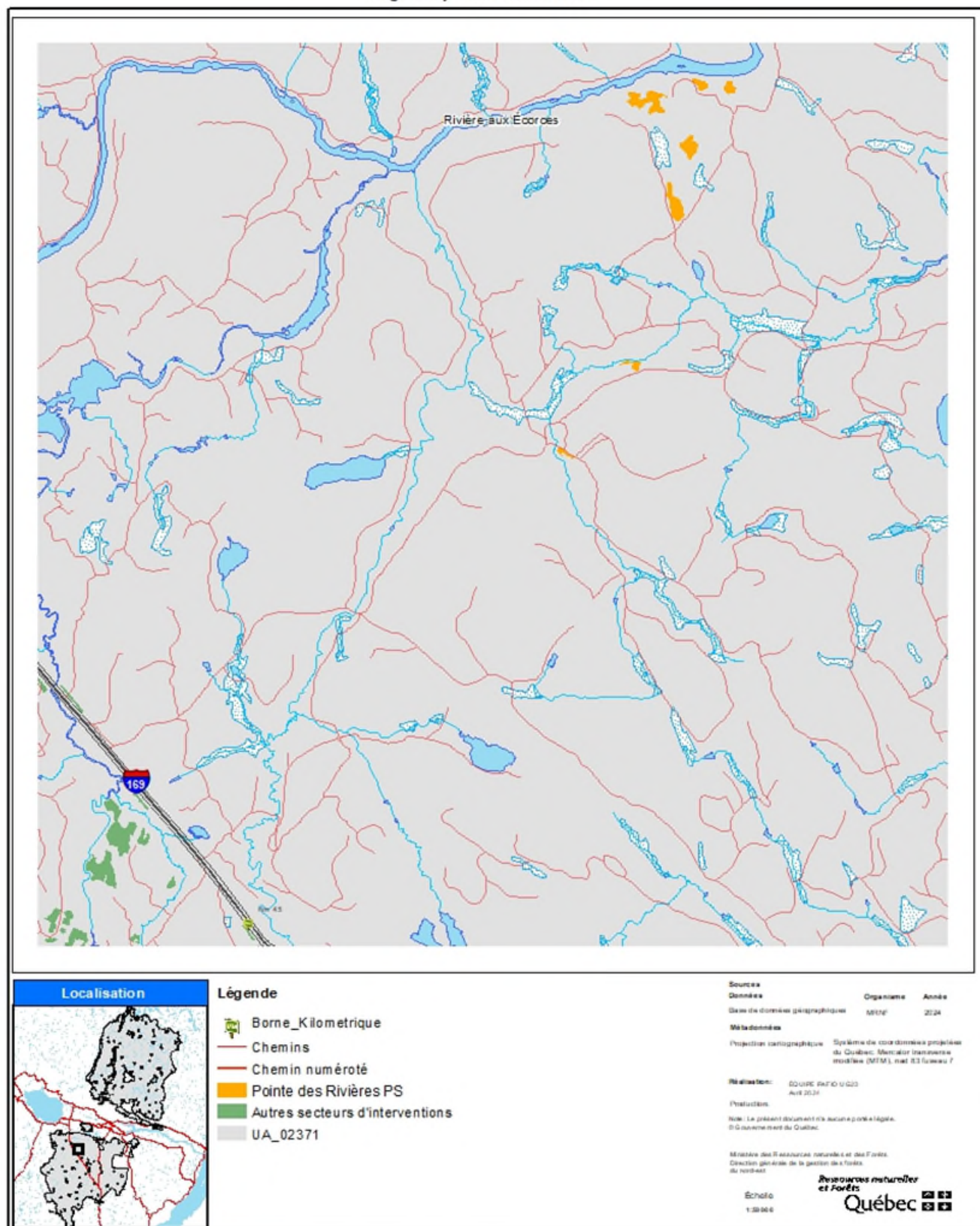
Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

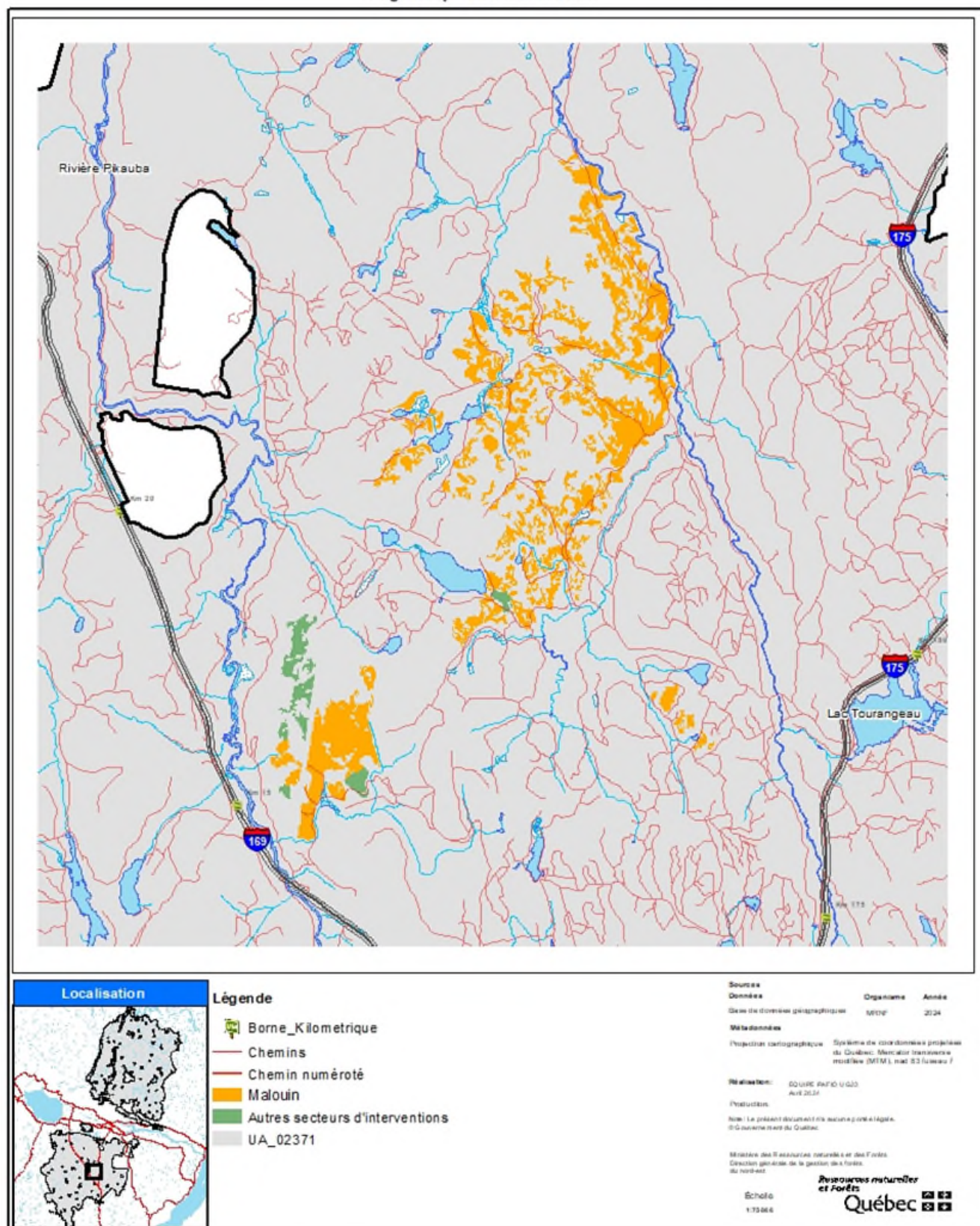
Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Cartes des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement

Plan spécial TBE 2024-2025 Secteur Pointe des Rivières PS Saguenay - Lac-Saint-Jean

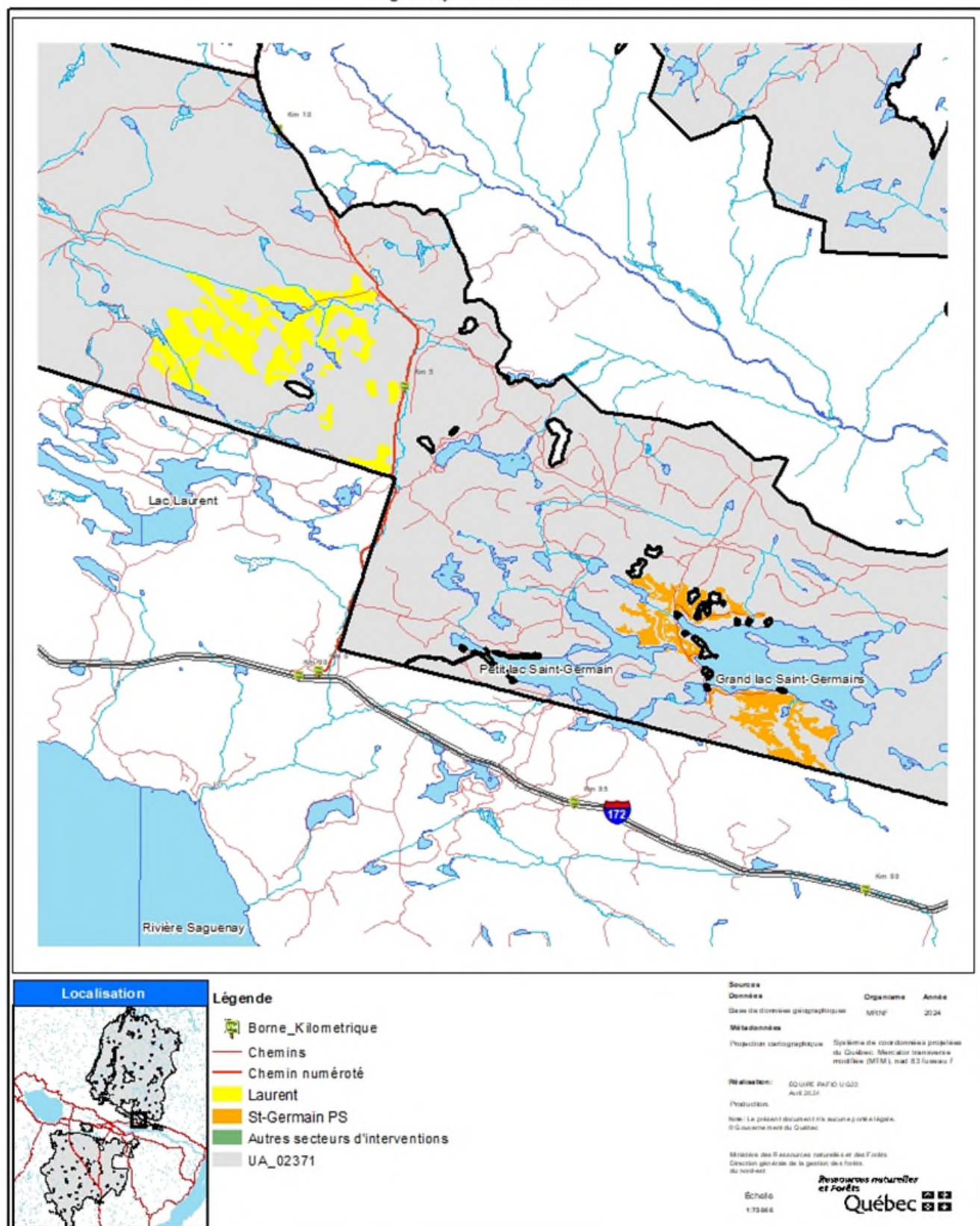


Plan spécial TBE 2024-2025 Secteur Malouin
Saguenay - Lac-Saint-Jean

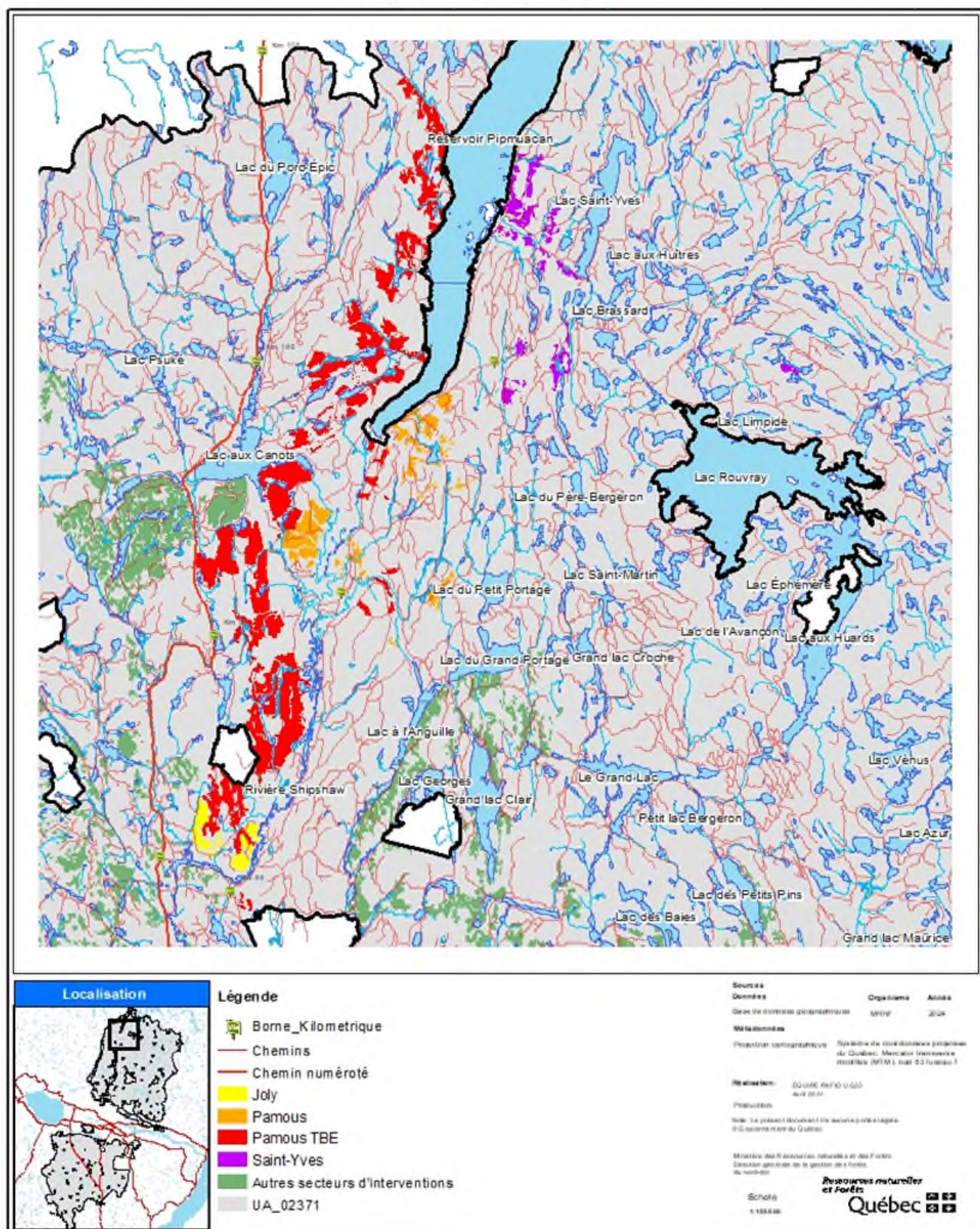


Plan spécial TBE 2024-2025 Secteurs Laurent et St-Germain PS

Saguenay - Lac-Saint-Jean

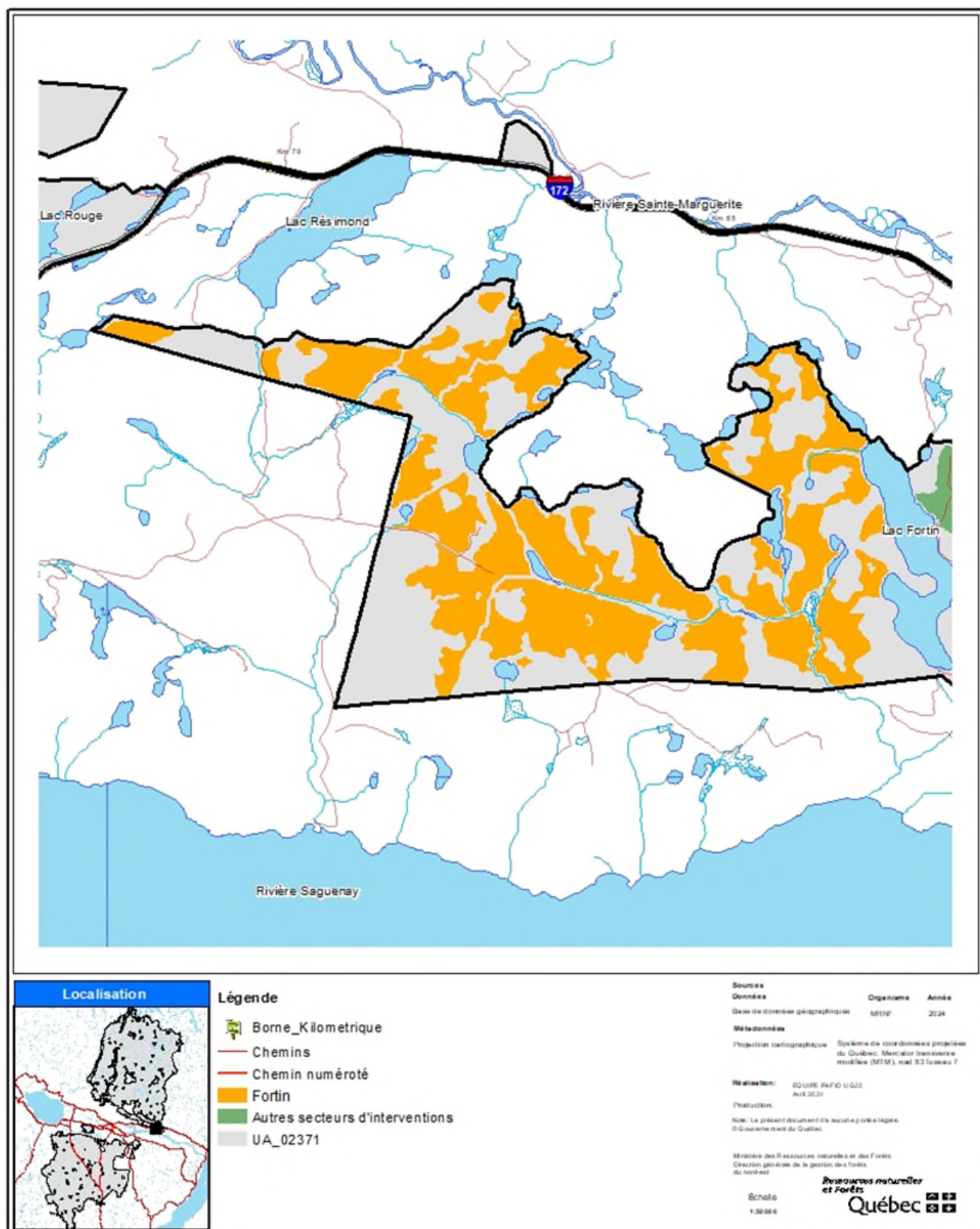


Plan spécial TBE 2024-2025 Secteurs Joly, Pamous, Pamous TBE et Saint-Yves Saguenay - Lac-Saint-Jean

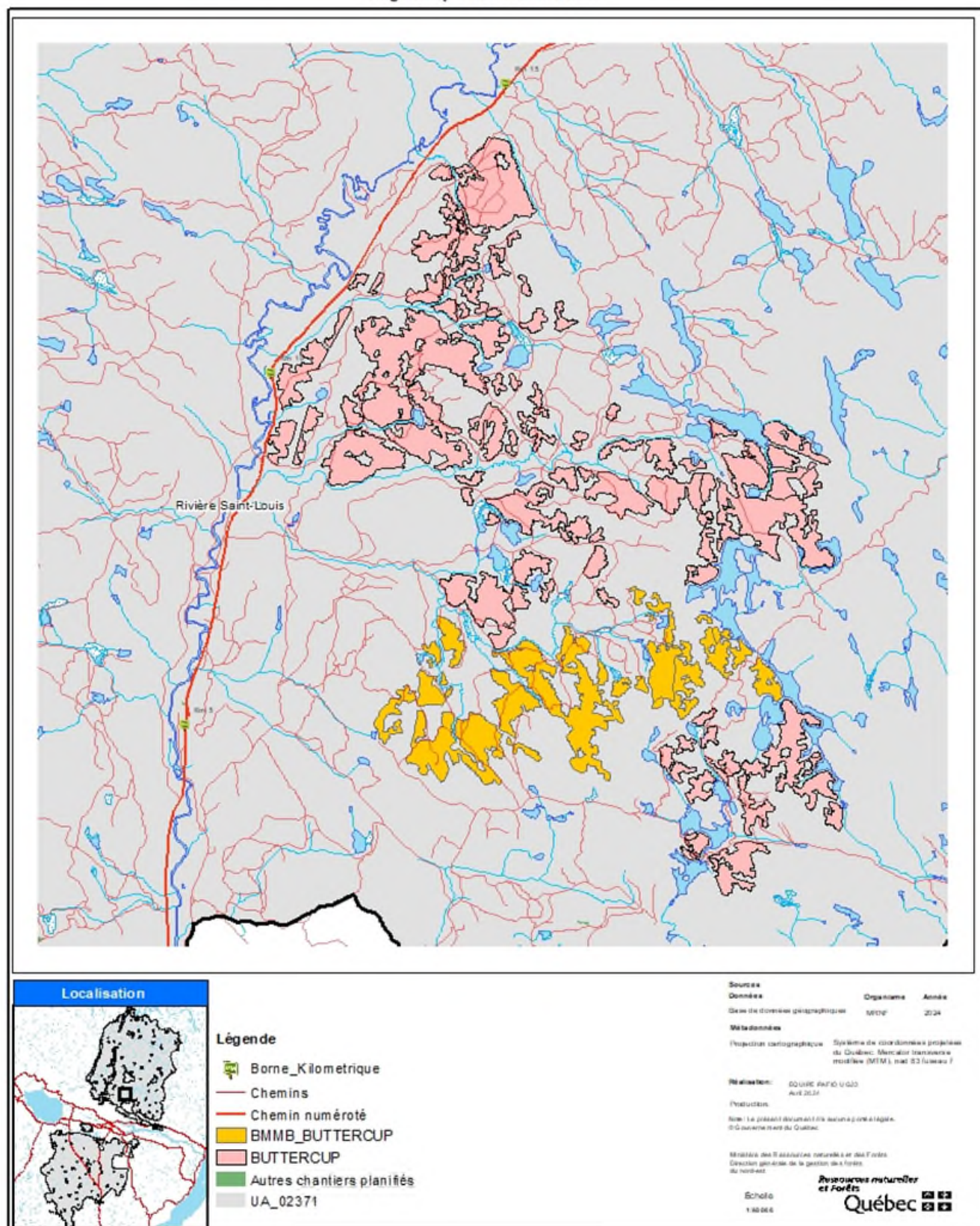


Plan spécial TBE 2024-2025 Secteur Fortin

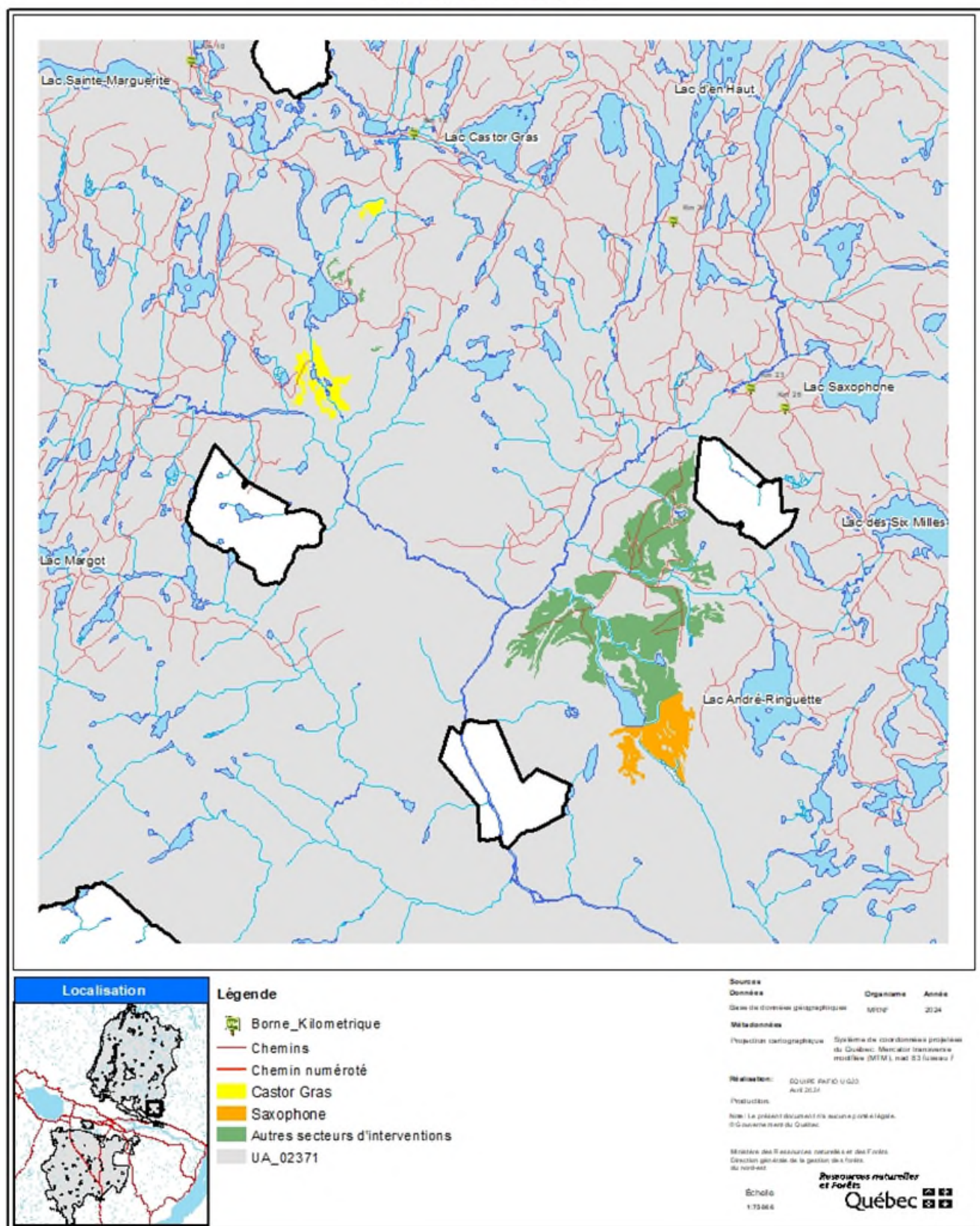
Saguenay - Lac-Saint-Jean



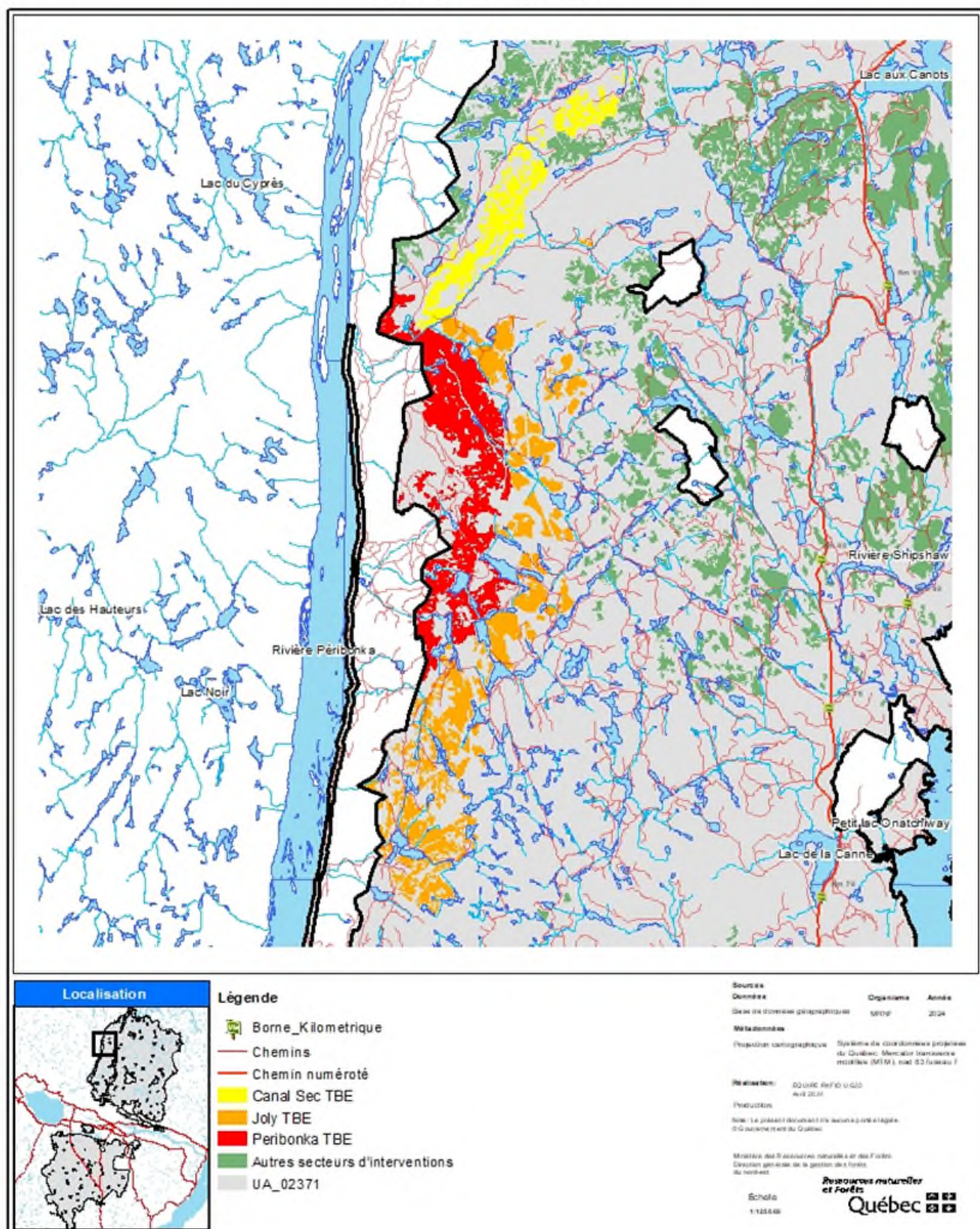
Plan spécial TBE 2024-2025 Secteur Bec Scies PS, Lorenzo et Cedres_PS Saguenay - Lac-Saint-Jean



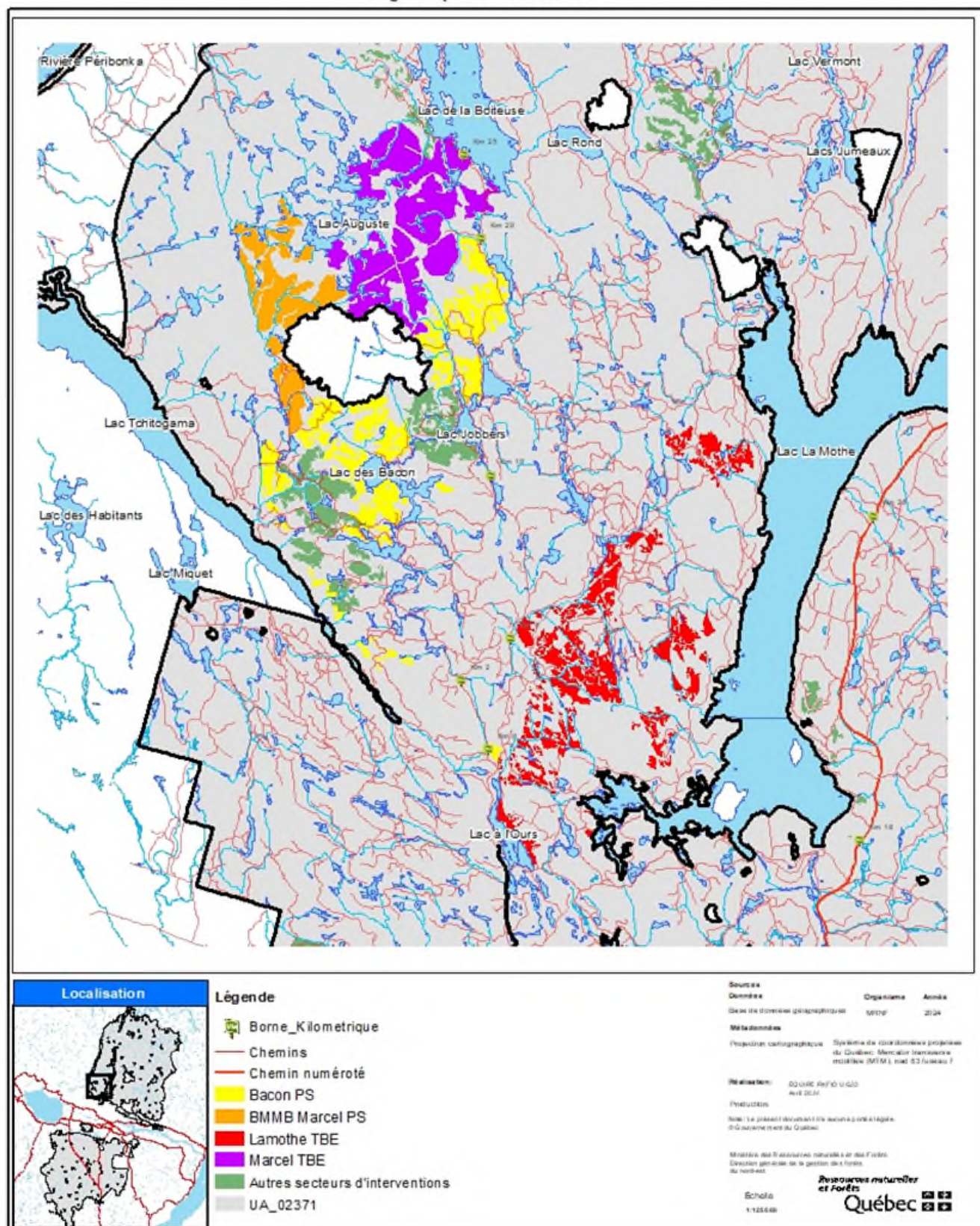
Plan spécial TBE 2024-2025 Secteurs Castor Gras et Saxophone



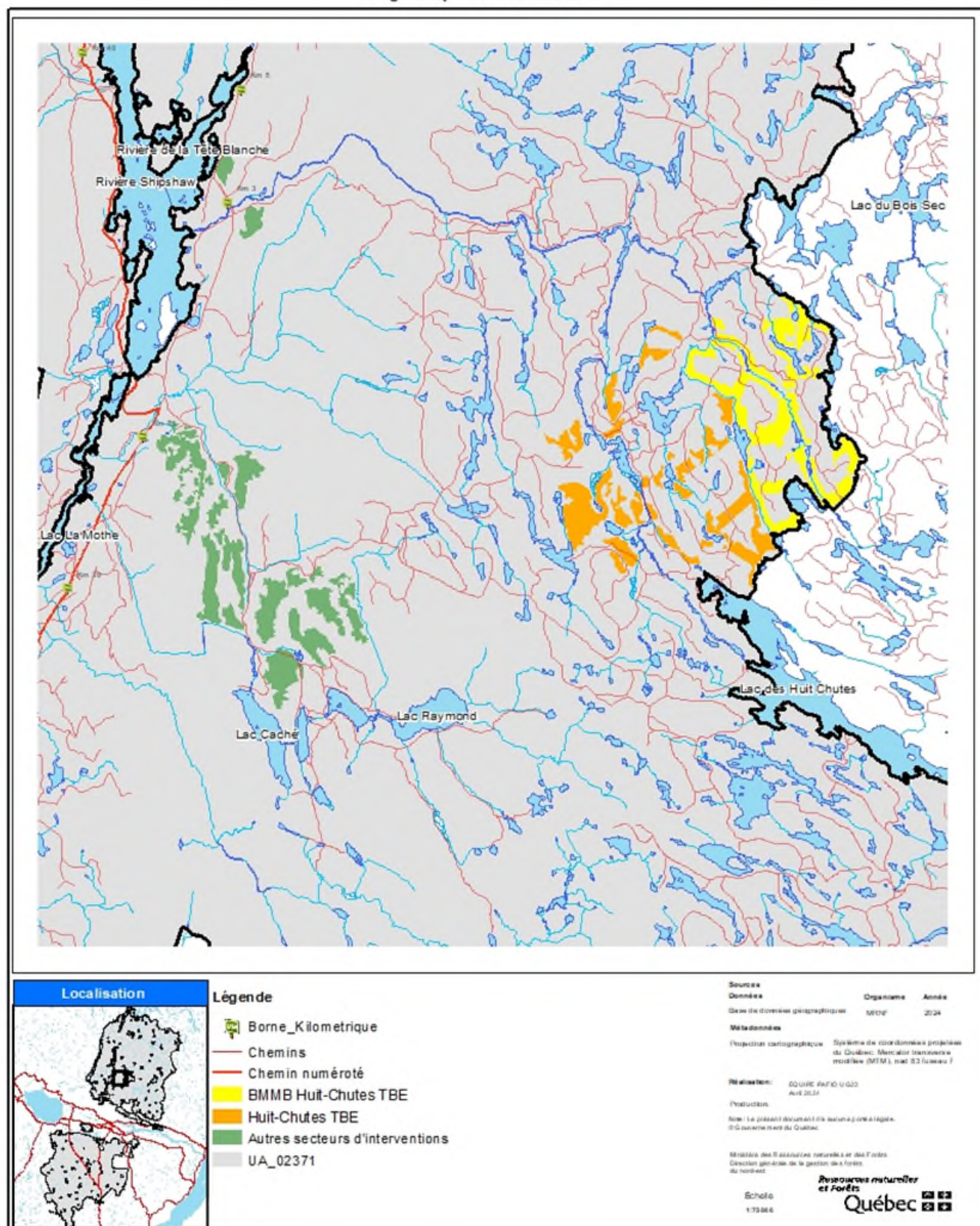
Plan spécial TBE 2024-2025 Secteurs Joly TBE, Canal Sec TBE et Peribonka TBE Saguenay - Lac-Saint-Jean



Plan spécial TBE 2024-2025 Secteurs Bacon PS, BMMB Marcel PS, Lamothe TBE et Marcel TBE Saguenay - Lac-Saint-Jean



Plan spécial TBE 2024-2025 Secteurs BMMB Huit-Chutes TBE et Huit-Chutes TBE Saguenay - Lac-Saint-Jean



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Superficie totale (ha)	Superficie brute admissible à l'aide (ha)	Zone de tarification	Taux ¹ d'aide (\$/ha)	Total ² \$
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	793	387	244	325	125 800
Groupe Lignarex inc. (185)	75	44	243	229	10 100
Groupe Lignarex inc. (185)	462	286	244	325	93 000
Scierie Girard inc. (199)	482	160	244	325	52 000
Scierie Girard inc. (199)	164	137	246	557	76 300
Scierie Girard inc. (199)	1 040	1 027	248	385	395 400
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	646	631	248	385	242 900
Groupe Forestra Coopérative (PRAU) (435)	2 661	1 571	244	325	510 600
Groupe Forestra Coopérative (PRAU) (435)	84	60	245	316	19 000
Total	6 407	4 303			1 525 100

¹ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année.

² Arrondi à la centaine près.

Le taux utilisé dans le tableau 5 est celui de 2023-2024. Il sera ajusté lorsque le taux 2024-2025 sera connu.

